



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251030-170-2025-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT MESURES TEMPORAIRES D'INTERDICTIONS DURANT LA FÊTE D'HALLOWEEN

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant la fête d'Halloween ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été déposées suite à des agressions commises par des personnes masquées lors des précédentes fêtes d'Halloween ;

Considérant que l'augmentation et la récurrence des dégradations et des actes de vandalisme lors de la fête d'Halloween ;

Considérant que la présence sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics de personnes vêtues de déguisements dissimulant leur visage ou exhibant des armes factices, est susceptible de créer un trouble anormal à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre doivent être en mesure d'identifier les personnes portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publique, notamment la création de mouvements de panique, que représentant le port, le transport et le maniement de répliques d'armes d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics, tout particulièrement dans le contexte actuel de posture du plan Vigipirate « Été-Automne 2025 » au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

En vertu des dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, et considérant les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'interdire temporairement aux personnes de :

- dissimuler leurs visages dans l'espace public, notamment par le port de masque intégraux, de maquillage, ou de tout autre élément de nature à empêcher l'identification des personnes par les forces de l'ordre ;
- de porter, transporter, et manier des répliques d'armes, d'imitations ou d'armes factices, dont l'apparence est telle qu'il est possible de les confondre avec une arme véritable et de susciter une méprise, sont interdits.

Cet interdit temporaire couvre l'ensemble du territoire possessionnais et court du vendredi 31 octobre à partir de 20h30 jusqu'au samedi 1^{er} novembre 2025 à 6h00.





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251030-170-2025-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 3 :

La Direction Générale des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

À La Possession, le (date de signature électronique)
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 30/10/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »